

**Cas Nr. 04/2006**

Délégation, collaboration

Une infirmière indépendante est autorisée à déléguer des prestations à d'autres infirmières indépendantes ; il s'agit toutefois de relever les points suivants:

- La collaboration entre infirmières diplômées auprès d'un patient donné n'est possible qu'à condition qu'elles agissent, au sens légal, à titre indépendant et qu'elles soient toutes au bénéfice d'un numéro RCC d'infirmière indépendante;
- Dans les cas où ces conditions ne sont pas remplies, nous sommes en présence d'une organisation de soins à domicile, à laquelle la convention ASI-santésuisse du 27.05.1997 ne s'applique pas ;
- Les prestations d'un tiers ne peuvent en aucun cas être facturées à l'assurance-maladie sous le numéro RCC du fournisseur de prestations à l'origine de la délégation.